



1 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE
Tél. 05.65.80.22.22 - Fax 01.41.30.82.57
Email : contact@capdenacgare.fr

Date de dépôt : 30/06/2025
Demandeur : Mme Sabrina ARNAUD
Pour : transfert du permis de construire
Adresse terrain : Lieu-dit Le Couderc du Causse Blanc,
12700 Capdenac-Gare
Cadastré : 0B 1370

Dossier suivi par Maryline VILLE

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire
au nom de la commune de Capdenac-Gare

Le maire de Capdenac-Gare,

Vu la demande de permis de construire initiale présentée le 09/08/2024 par M. Florent FOREST, demeurant 39 Rue Jean Jaurès, les jardins d'Olt -Appt 11, 12700 Capdenac-Gare,
Vu l'arrêté accordant le permis de construire n°PC01205224C0020 pour le projet de construction d'une maison d'habitation de plain-pied de type T4 en date du 16/10/2024,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'article A.431-8 du code de l'urbanisme,
Vu la demande de transfert du permis de construire n° PC01205224C0020T01 déposée par Mme ARNAUD en date du 30/06/2025,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire susvisé, accordé le 16/10/2024 est TRANSFÉRÉ à Mme ARNAUD, demeurant 39 rue Jean Jaurès (Résidence les Jardins d'Olt, APPT 11), 12700 Capdenac-Gare.

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, Mme ARNAUD,
- au titulaire de l'autorisation initiale,

Commune de Capdenac-Gare,
Le 26 août 2025
Le Maire



Stéphane BERARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 26/08/2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 30/06/2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers:

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

